

**Monsieur COURTE Julien**  
**10 rue du 79<sup>ème</sup> RI**  
**54370 DEUXVILLE**

Tomblaine, le 13 Mai 2015

Lettre recommandée avec A.R.

COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE DE LORRAINE

Dossier disciplinaire n° 17 – 2014-2015

Affaire : Dossier disciplinaire pour 4 fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport.

Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous les décisions prises par la Commission de Discipline de la Ligue Lorraine de Basket-Ball, lors de sa réunion du 23 Avril 2015 à Tomblaine :

Vu le Titre VI des Règlements Généraux de la FFBB.

Après étude des pièces composant le dossier.

Sur la mise en cause de M. COURTE Julien licence n° VT790835

CONSIDERANT que lors de la rencontre PNM 3140 du 18 Octobre 2015, M. COURTE Julien, entraîneur, s'est vu infliger pour geste antisportif sa quatrième faute technique pour la saison 2014/2015.

CONSIDERANT que 2015 M. COURTE Julien s'est vu infliger sa 1<sup>ère</sup> faute technique pour contestations lors de la rencontre PNM 3034 du 18 Octobre 2014 opposant LA VAL D'AJOLAISE à DOMBASLE BASKET.

CONSIDERANT que M. COURTE Julien s'est vu infliger une 2<sup>ème</sup> faute technique pour contestations lors de la rencontre PNM 3091 du 18 Janvier 2015 opposant DOMBASLE BASKET à l'AS. STE-MARIE-AUX-CHENES.

CONSIDERANT M. COURTE Julien s'est vu infliger une 3<sup>ème</sup> faute technique pour contestations répétées et virulentes lors de la rencontre PNM 3140 du 14 Mars 2015 opposant VANDOEUVRE BASKET-BALL à DOMBASLE BASKET.

.../...

CONSIDERANT que M. M. COURTE Julien a été sanctionné de sa 4<sup>ème</sup> faute technique comme évoqué dans le premier considérant sur la même rencontre.

CONSTATANT que M. COURTE Julien n'a pas fourni d'explication quant à son comportement lors des différentes rencontres citées précédemment.

CONSIDERANT que la commission ne tolère pas l'attitude contestataire de M. COURTE Julien.

CONSIDERANT alors qu'au regard de l'article 613.3.b) des règlements généraux de la FFBB, M. DONNET Cédric est disciplinairement sanctionnable.

PAR CES MOTIFS,

Conformément aux articles 602 des règlements généraux de la FFBB.

La Commission Régionale de Discipline décide d'infliger à :

**Monsieur COURTE Julien, licence n° VT790835 de DOMBASLE BASKET une suspension de DEUX journées fermes et DEUX journées avec sursis. La peine ne pouvant être accomplie cette saison, elle sera exécutée sur deux journées de PNM de la saison 2015/2016 dès lors que M. COURTE sera licencié. Notification lui sera alors communiquée par lettre recommandée.**

**D'autre part, l'association sportive DOMBASLE BASKET devra s'acquitter du versement d'un montant de 80 euros (quatre-vingt euros) au trésorier de la LIGUE LORRAINE DE BASKET-BALL, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure.**

Mmes SELIC, FRAYSSE, MM. BILICHTIN, BONNET, CHARLIER et KULINICZ ont pris part aux délibérations.

Voies de recours : A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les dix jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente notification, conformément aux dispositions de l'article 624 des règlements généraux de la FFBB.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 euros, prévu par les dispositions de l'article 636 des règlements généraux de la FFBB.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Secrétaire de séance,



Laurent KULINICZ

Le Président de la Commission de Discipline,



Thierry BILICHTIN

Copie : DOMBASLE BASKET – CD.54  
Commission Sportive Régionale – Trésorerie